

Arrêt

n° 148 586 du 25 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 11 mai 2015, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, originaire d'Adjarra, d'origine ethnique adjijan et de religion chrétienne. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Vous êtes né sous le signe de la divinité Dan. Vous avez vécu les quatre premières années de votre vie au village d'Adjarra Adjinan. A cette époque, votre mère est tombée malade et a trouvé la guérison grâce à l'église évangélique. Suite à cela, votre mère est partie vivre chez son père. Votre père a envoyé une commission à votre mère afin que vous soyez initié au vodou. Celle-ci a refusé et vous a envoyé vivre à Savé chez votre tante et son mari. Depuis lors, vous n'avez plus eu de contacts avec votre père. En 1987, votre mère est décédée à la suite d'un envoûtement lié à son refus que vous soyez initié au vodou. A la fin de l'année 2013, vous avez pris la décision de rendre visite à votre père. Vous êtes resté au village d'Adjarra Adjinan du 1^{er} au 3 janvier 2014. Durant cette période, votre père vous a présenté sa famille, vous avez beaucoup parlé et vous passiez vos nuits au domicile de votre défunte mère. Le 8 janvier 2014, un homme envoyé par votre père vous a informé que celui-ci voulait que vous vous rendiez au village. Vous êtes parti avec lui en taxi moto en direction d'Adjarra Adjinan. Une fois arrivé au village, vous êtes rentré avec votre père dans une habitation pour parler et soudain, des personnes vous ont bandé les yeux, vous ont pris de force et vous ont battu jusqu'à ce que vous perdiez connaissance. Vous avez été scarifié, les dignitaires vous ont montré différents vodous et vous avez dû ingérer des substances. Également, vous avez assisté à plusieurs rites et cérémonies de sacrifices. Cette formation allait vous préparer à la fête du vodou célébrée le 10 janvier 2014. Le lendemain matin, après avoir été enduit d'un mélange, vous êtes parvenu à prendre la fuite en courant à travers la forêt. Ensuite, vous avez croisé un conducteur de bus qui a accepté de vous amener au Commissariat d'Adjarra. Vous avez expliqué votre situation à un agent et vous lui avez demandé d'aller chercher votre oncle. Ce dernier vous a emmené à l'hôpital Ahmadiyya à Porto Novo pour que vous y receviez les premiers soins. La même journée, vous êtes retourné au Commissariat d'Adjarra dans le but de porter plainte. Toutefois, le commandant de brigade vous a expliqué qu'il s'agissait d'un problème de famille et vous a conseillé

de retourner au village si vous ne vouliez pas mourir. Ensuite, vous êtes resté à l'hôpital durant quatre semaines. A votre sortie de l'hôpital, vous avez intégré un centre de prière dans lequel vous êtes resté durant cinq mois. Pour fêter votre guérison, vous avez décidé d'organiser une action de grâce dans votre église le 6 juillet 2014. Le jour même, comme les dignitaires vodous croyaient que vous vous trouviez chez votre tante, sa maison a été brûlée. Le lendemain, votre pasteur vous a amené dans un centre de santé situé à Cotonou. Suite à ces événements, vous avez pris la décision de quitter votre pays d'origine. Vos autorités religieuses ont financé votre voyage qui a été organisé par votre tante et un passeur.

Vous avez donc quitté votre pays d'origine par avion le 11 juillet 2014, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport que celui-ci vous a repris. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 12 juillet 2014 et le 14 juillet 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé votre carnet de santé émanant du centre médical Ahmadiyya, une ordonnance médicale datée du 9 juillet 2014, quatre photographies, votre permis de conduire et une enveloppe ».

3. Dans sa requête, la partie requérante reprend, *en substance*, l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise et tel qu'il est rappelé ci-dessus.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués. Tout d'abord, elle remet en cause la réalité des problèmes que le requérant dit avoir rencontrés pour avoir refusé d'être initié au culte vodou « Dan » en raison du caractère imprécis, incohérent et invraisemblable de ses propos. Ainsi, elle estime invraisemblable que le père et la famille du requérant fassent de son initiation au culte vodou une priorité alors qu'ils l'ont laissé vivre paisiblement chez sa tante depuis qu'il a l'âge de quatre ans. De même, elle estime incohérent que le requérant ait été directement frappé par les personnes de son village venues le chercher pour l'y amener, sans même que la question de savoir s'il acceptait de suivre l'initiation ne lui ait été préalablement posée. Elle relève en outre une contradiction dans les propos successifs du requérant relatifs à la personne qui lui a demandé de revenir au village en date du 8 janvier 2014, le requérant ayant d'abord déclaré que c'est son père qui le lui avait demandé pour ensuite affirmer que c'est un homme envoyé par son père qui le lui avait demandé. Ensuite, la partie défenderesse relève que les connaissances du requérant quant au vodou « DAN », son initiation à ce culte ainsi que le rôle qui allait être le sien au sein de cette communauté sont restreintes voire lacunaires. De même, elle constate qu'il n'a pas été capable d'expliquer le niveau d'implication de son père dans le vodou au sein de son village. Elle relève également le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations relatives à ses persécuteurs. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que la réaction des autorités d'Adjarra suite à la plainte qu'il a déposée devant elles est invraisemblable et que ses déclarations relatives à son séjour de quatre semaines à l'hôpital sont restées inconsistantes. Enfin, la partie défenderesse remet également en cause la crédibilité des problèmes rencontrés par le requérant après sa séquestration, à savoir l'incendie de la maison de sa tante par des dignitaires du culte vodou « Dan ». Quant aux problèmes de santé invoqués par le requérant, elle relève qu'ils ne sont nullement constitutifs d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Les documents versés au dossier administratif sont quant à eux jugés inopérants.

5. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision, notamment sa motivation formelle.

6.1 Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant et à sa crainte, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Le Conseil rappelle ensuite que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.2.1 A cet égard, le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit – lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (ses déclarations ont fait l'objet de malentendu entre le requérant et son interprète ; elle est de confession chrétienne et a vécu la plus grande période de sa vie chez sa tante et non avec son père) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Elle émet par ailleurs des hypothèses (les personnes qui sont venues le chercher « *se doutaient qu'elles ne parviendraient jamais à le convaincre d'être volontairement initié aux rites vaudous* ») et apporte des précisions sur quelques points du récit (« *puisque ses autorités croient au vaudou, elles étaient persuadées que s'il refusait cette formation, il pourrait également mourir de manière mystique* » ; « *son père lui avait dit qu'il savait que le vaudou allait le faire revenir vers lui un jour* »), éléments neufs qui restent cependant insuffisants pour convaincre des faits et problèmes allégués par le requérant au vu de l'invraisemblance générale du récit livré. Ainsi, la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'elle a été séquestrée pour être initiée au culte du vaudou « DAN », maltraitée dans ce cadre et qu'elle est actuellement recherchée à cette fin.

6.2.2. En ce qui concerne les photographies des cicatrices présentes sur le corps du requérant et déposées au dossier de la procédure par la partie requérante, aucune des considérations énoncées n'occulte le constat que ce document est totalement muet quant à l'origine possible de ces cicatrices. Ces photographies ne sauraient dès lors suffire à établir la réalité des problèmes allégués.

6.3. En conclusion, le Conseil souligne que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres arguments de la requête relatifs à l'absence de protection des autorités (requête, p. 8), qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

7. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que les

événements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Bénin, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

9. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ